Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme
et de l'aménagement durable

Pôle urbanisme

Affaire suivie par Mme MATHIEU Sylvie
Tél. : 01 34 25 24 88, fax : 01 34 25 25 41
sylvie.mathieu-ricchelli@val-doise.gouv.fr
réf : SUAD/PU/SM/2016-205

Cergy-Pontoise, le 10 MAI 2016

Le directeur départemental

à

Monsieur le Maire de Saint-Witz
Hôtel de Ville
1 Place Isabelle de Wy
95470 SAINT-WITZ

Objet : Notification d'une nouvelle servitude d'utilité publique (SUP)
P. J. : - Arrêté préfectoral n°12773 du 24 novembre 2015 + annexe définition + plan de la nouvelle SUP

Votre commune est traversée par une canalisation de transport de matières dangereuses (gaz naturel, hydrocarbures liquides ou produits chimiques) dont **le tracé** fait l'objet d'une servitude d'utilité publique figurant au plan SUP de votre commune.

L'arrêté préfectoral n°12773 en date du 24 novembre 2015 institue une nouvelle servitude d'utilité publique concernant la maîtrise des risques **autour des canalisations** de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de votre commune.

1) La mise à jour du POS

Le POS de votre commune, approuvé le 2 juillet 1992, comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol conformément aux dispositions de l'article L151-43 du code de l'urbanisme.

Le plan des servitudes d'utilité publique de votre commune sera modifié dès réception par mes services des données SIG du gestionnaire.

En attendant, je vous demande de bien vouloir mettre à jour votre POS en y annexant l'arrêté préfectoral, les annexes 1 et 2, le plan de la nouvelle SUP et la liste des SUP modifiée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint sept exemplaires de ces éléments ainsi qu'un projet d'arrêté de mise à jour de votre POS.

Lorsque ces documents auront été visés par vos soins, vous voudrez bien les adresser à la sous-préfecture de Sarcelles. Celle-ci vous retournera deux exemplaires de ces documents sur lesquels elle aura apposé son cachet.

De plus, je vous conseille, lors d'une prochaine procédure d'évolution de votre POS ou le cas échéant dans le cadre de la révision en cours, d'intégrer dans les dispositions générales du règlement ou dans le règlement de chacune des zones traversées par les canalisations, les prescriptions contenues dans les différents périmètres présentés ci-dessous.

2) Les effets de la SUP

Les contraintes d'urbanisme induites par cette nouvelle servitude sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé le 25 septembre 2009.

Elles encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

- **SUP-majorante :** dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH sont soumises à la réalisation d'une **« analyse de compatibilité »** établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne peut être instruit que si cette analyse recueille un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
- **SUP-réduite :** dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP sont strictement interdites.

Cette nouvelle servitude n'engendre pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

J'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées.** Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Le Pôle Canalisations de la DRIEE Ile-de-France (pce.ut75.driee-if@developpement-durable.gouv.fr) se tient à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

P/le directeur départemental
La Responsable du Pôle Urbanisme,

Annick ALLICO

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

*L'**annexe 1** au présent courrier présente le **processus de réalisation de l'analyse de compatibilité** mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.*

minute : SUAD/PU